



ACCESSIBILITE DES SERVICES DE SECOURS

Arrêté du 26 novembre 2012**Article 12 - Accessibilité des services de secours****Accessibilité**

Au moins un accès pour les services de secours Oui
 C'est-à-dire une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site Oui
 Aucun véhicule ne stationne sur cet accès Oui

Voie engins

Voie engins, qui permet la circulation sur le périmètre de l'installation Oui
 Largeur 3 m minimum Oui 6 m
 Hauteur libre 3,50 m Oui
 Pente < 15% Oui
 Virages rayon intérieur R 13 m minimum Oui 17 m
 R (m) S (m) Largeur minimale
 Surlargeur S = 15/R Oui 17 0.9 3.9
 Résistance 160 kN Oui
 90 kN par essieu Oui
 Chaque point du périmètre est à 60 m maximum de la voie engins Oui
 Aucun obstacle
 Si voie en impasse : 40 derniers mètres largeur 7 m minimum NA NA : non applicable
 ET aire de retournement 20 m de diamètre NA

Croisement

Pour chaque tronçon de 100 m linéaires
 2 aires de croisement largeur 3 m en plus, longueur 10 m Oui

Echelles

Si hauteur du bâtiment > 8 m :
 Une voie échelle, accessible depuis la voie engins Oui
 Largeur 4m, longueur 10m, pente < 10% Oui
 Virages rayon intérieur R 13 m minimum
 Surlargeur S = 15/R
 Aucun obstacle pour les échelles Oui
 Distance façade pour stationnement 1 m minimum et 8m maxi
 Résistance 160 kN
 90 kN par essieu
 Si le bâtiment a plusieurs niveaux, avec plancher à > 8m hauteur :
 La voie échelle permet d'accéder à des ouvertures Oui
 Un accès par étage, 1,80m x 0,90m
 Les ouvertures sont aisément repérables Oui

Accès au bâtiment

A partir de la voie engins ou échelle :
 Accès à toutes les issues du bâtiment Oui
 OU à au moins 2 côtés opposés de l'installation
 Par chemin stabilisé de 1,40 m minimum Oui